



MAIRIE DE  
BERVILLE-SUR-MER  
30 rue de la république  
27210 Berville-sur-mer  
02.32.57.61.92

mairie@commune-bervillesurmer.fr

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Berville-sur-Mer,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de tranquillité publique ;
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux bruits de voisinage ;
- **Vu** la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à reconnaître et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises ;
- **Vu l'arrêté du 17 octobre 2025** qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (NOR : AGRG2528589A)
- **Considérant** qu'il appartient à la commune de veiller à la tranquillité publique et à la qualité de vie des habitants ;

### ARRÊTE :

#### Article 1

Les propriétaires de volailles de basse-cour sont invités à faire recenser celles-ci auprès de la Mairie, dans le cadre de la prévention et la lutte contre l'**INFLUENZA AVIAIRE**.

#### Article 2

Les propriétaires d'animaux de basse-cour doivent veiller à ce que leurs animaux ne causent pas de nuisances sonores excessives pour le voisinage.

#### Article 3

Toute installation de poulailler doit respecter une distance suffisante avec les habitations voisines afin de limiter les troubles de voisinage.

- **25 mètres minimum** pour les poulaillers dépassant le cadre familial.
- Pour un petit poulailler de particulier (quelques poules et un coq), il n'y a pas de distance obligatoire, mais le maire peut intervenir en cas de **trouble anormal de voisinage** (bruit, odeurs).

#### Article 4

- Pour un poulailler entre 5m<sup>2</sup> et 20m<sup>2</sup>, une déclaration préalable de travaux est **OBLIGATOIRE**.
- Au-delà de 20m<sup>2</sup>, une demande de permis de construire est à déposer en Mairie.

#### Article 5

En cas de nuisances sonores répétées et constatées, la commune pourra engager les démarches nécessaires pour faire cesser le trouble, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et communiqué aux habitants de la commune de Berville-sur-Mer.

Fait à BERVILLE SUR MER, le 12 février 2026

Jacky DELILE, Maire

Mr Jacky DELILE,  
Maire



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2528589A

*Publics concernés : les opérateurs détenant des volailles ou autres oiseaux captifs.*

*Objet : augmentation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène à « Elevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est pris suite à la mise en évidence d'une dynamique d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice en Europe, y compris en France, et à la confirmation de plusieurs foyers en élevage de volailles. Il vise à renforcer les mesures de surveillance et de prévention vis-à-vis du virus influenza aviaire hautement pathogène.*

*Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.*

*Application : le présent arrêté est pris en application de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes secondaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'avis 2016-SA-0245 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis 2022-SA-0138 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène » en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant la dynamique de l'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène dans les couloirs de migration traversant la France, avec la confirmation de cas sur la faune sauvage migratrice sur le territoire national, et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs aux oiseaux détenus ;

Considérant la confirmation, sur le territoire métropolitain, de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages de volailles et trois foyers dans des basses-cours,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le niveau de risque épizootique tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est qualifié de « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Art. 2.** – L'arrêté du 14 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'alimentation,*  
M. FAIPOUX